



# Assemblée générale

Distr. limitée  
19 octobre 2018  
Français  
Original : anglais

Soixante-treizième session

**Première Commission**

Point 101 j) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : consolidation  
de la paix grâce à des mesures concrètes  
de désarmement**

**Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mongolie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie : projet de résolution**

## **Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [51/45 N](#) du 10 décembre 1996, [52/38 G](#) du 9 décembre 1997, [53/77 M](#) du 4 décembre 1998, [54/54 H](#) du 1<sup>er</sup> décembre 1999, [55/33 G](#) du 20 novembre 2000, [56/24 P](#) du 29 novembre 2001 et [57/81](#) du 22 novembre 2002, sa décision [58/519](#) du 8 décembre 2003, ainsi que ses résolutions [59/82](#) du 3 décembre 2004, [61/76](#) du 6 décembre 2006, [63/62](#) du 2 décembre 2008, [65/67](#) du 8 décembre 2010, [67/50](#) du 3 décembre 2012, [69/60](#) du 2 décembre 2014 et [71/64](#) du 5 décembre 2016, intitulées « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement »,

*Convaincue* qu'il est souvent nécessaire d'appliquer certaines mesures concrètes de désarmement de manière globale et intégrée pour pouvoir assurer le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité et, de ce fait, poser des bases solides en vue de la consolidation de la paix après un conflit ; ces mesures sont la collecte et l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, des armes de contrebande ou de fabrication illégale et des stocks d'armes, notamment légères et de petit calibre, et de munitions, déclarés en excédent par rapport aux besoins par les autorités nationales compétentes, à moins que d'autres modes d'élimination ou d'utilisation n'aient été officiellement autorisés et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées ; l'adoption de mesures de confiance ; le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants ; le déminage ; la reconversion,



*Constatant avec satisfaction* que la communauté internationale applique plus que jamais ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération anarchique d'armes légères et de petit calibre ainsi que de leurs munitions, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique et social dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

*Saluant* l'évolution des pratiques de désarmement, démobilisation et réintégration de « deuxième génération », qui tiennent compte de la complexité accrue des environnements de maintien de la paix, caractérisés, entre autres, par l'instabilité politique et la prolifération des armes et des munitions, et se fondent sur des démarches novatrices, comme le renforcement des programmes de lutte contre la violence au sein de la collectivité, en vue de mieux répondre aux besoins sur le terrain,

*Rappelant* la résolution 2171 (2014) du Conseil de sécurité en date du 21 août 2014, par laquelle celui-ci a affirmé que toute stratégie globale de prévention des conflits devrait comprendre des mesures concrètes de désarmement et d'autres mesures de lutte contre la prolifération et le commerce illicite des armes,

*Rappelant également* sa résolution 71/56 du 5 décembre 2016 sur les femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, dans laquelle elle s'est déclarée consciente de la précieuse contribution des femmes aux mesures de désarmement prises aux niveaux local, national, sous-régional et régional afin de prévenir et de réduire la violence armée et les conflits armés et de promouvoir le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements,

*Soulignant* qu'il faut garantir la participation véritable des femmes au désarmement, notamment la lutte antimines et les activités de maîtrise des armes légères et de petit calibre,

*Se félicitant* des travaux effectués dans le cadre du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères que le Secrétaire général a mis en place afin d'envisager dans une optique globale et multidisciplinaire les problèmes complexes et multidimensionnels que posent, au niveau mondial, les armes légères,

*Se félicitant également* du rapport issu de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>1</sup>, dans lequel celle-ci a souligné notamment l'importance de la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action<sup>2</sup> et de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (l'Instrument international de traçage)<sup>3</sup> pour la réalisation de l'objectif 16 et de la cible 16.4 du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>4</sup>, et préconisé un renforcement de la coopération internationale et de l'assistance apportée en vue de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

*Réaffirmant* qu'il importe de désigner au plus tôt les présidents ou présidentes de la Conférence d'examen et des prochaines réunions consacrées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage, et encourageant le groupe régional concerné à proposer un candidat ou une candidate à cet effet, si possible au moins un an avant la tenue de la réunion correspondante,

<sup>1</sup> A/CONF.192/2018/RC/3.

<sup>2</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>3</sup> Voir décision 60/519, A/60/88 et A/60/88/Corr.2, annexe.

<sup>4</sup> Résolution 70/1.

*Se félicite* de la pratique du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat qui consiste à fournir régulièrement des informations – dans le cadre d'exposés, sur support papier ou en ligne – au sujet des demandes d'assistance présentées par les États dans leurs rapports nationaux établis au titre du Programme d'action<sup>5</sup>, en vue de faire correspondre les besoins répertoriés avec les ressources disponibles,

*Se félicite également* de la viabilité du Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements, auquel les États qui le veulent contribuent comme ils le souhaitent, ainsi que le prévoient le Programme d'action et les textes issus de la deuxième Conférence d'examen<sup>6</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général, soumis en application de la résolution 71/64<sup>7</sup> ;

2. *Salue* l'action que mènent les missions de maintien de la paix des Nations Unies, selon qu'il convient et avec l'assentiment de l'État hôte, pour intégrer des mesures concrètes de désarmement visant à faire face au trafic illicite des armes légères et de petit calibre, notamment des programmes de collecte d'armes et de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et des mesures de renforcement de la sécurité et des pratiques de gestion des stocks d'armes, ainsi que les programmes de formation correspondants, le but étant de promouvoir et de mettre en œuvre une stratégie intégrée, globale et efficace de gestion des armes qui contribuerait à la consolidation durable de la paix, et s'efforcer ainsi d'atteindre les objectifs fixés dans la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité ;

3. *Salue également* les débats d'experts tenus en 2017 et en 2018 au sein du Groupe des États intéressés par des mesures concrètes de désarmement ;

4. *Encourage* les États Membres en mesure de le faire à contribuer financièrement au Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements ;

5. *Engage* les États parties au Traité sur le commerce des armes<sup>8</sup> en mesure de le faire à contribuer financièrement au Fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre du Traité ;

6. *Se félicite* des synergies en jeu au sein de ce dispositif multipartite, auquel participent des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations et institutions régionales et sous-régionales ainsi que des organisations non gouvernementales, qui contribuent à la mise en œuvre de mesures concrètes de désarmement et du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ;

7. *Décide* de continuer à suivre attentivement la question.

<sup>5</sup> Voir <https://smallarms.un-arm.org/international-assistance>.

<sup>6</sup> A/CONF.192/2012/RC/4, annexes I et II.

<sup>7</sup> A/73/168.

<sup>8</sup> Voir résolution 67/234 B.